

**SOCIETE REGIONALE DE TRANSPORT DU  
GOUVERNORAT DE SFAX**

**Appel d'offres 01/2017**

**Fourniture du Matériel Roulant de Voyageurs  
( 08 Autocars Conforts )**

**Janvier 2017**

# Cahier des Clauses Administratives Particulières

## Article 1 : Objet de l'appel d'offres

La SORETRAS se propose de lancer un appel d'offres en vue d'acquiescer des autocars confort sous forme d'un lot unique.

Les spécifications techniques sont détaillées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

## Article 2 : Quantité

Le matériel roulant, objet du présent appel d'offres, comporte un lot unique de **08 autocars confort** qui doivent être conforme aux modalités de commercialisation de ce type de véhicule et répondre aux exigences du cahier des charges relatif à la commercialisation de matériels de transport routier fabriqués localement ou importés (Arrêté conjoint des Ministres du Commerce, de l'Industrie et du Transport du 10 août 1995, tel que modifié par les arrêtés du 15 août 1996 et du 5 février 1999).

Le dépouillement se fera pour l'ensemble du lot.

## Article 3 : Conditions de participation

Sont admis à soumissionner les concessionnaires locaux des véhicules de transport roulant de voyageurs agréés et ayant les capacités techniques et financières pour la bonne exécution du présent marché.

Les concessionnaires demeurent liés par leurs offres pendant 120 jours à compter du jour suivant la date limite de réception des offres. Ils ne peuvent pour aucun motif revenir pendant cette période sur les prix et les conditions de leur soumission.

## Article 4 : Mode de présentation et remise des offres

### 4.1 : Retrait des dossiers :

Les concessionnaires intéressés par le présent appel d'offres peuvent retirer le cahier des charges auprès du bureau d'ordre central au siège social de La SORETRAS, du lundi au vendredi contre le paiement de la somme non remboursable de 100 dinars.

### 4.2 : Présentation et envoi des offres :

Les offres doivent être rédigées en langue arabe ou française, et ne doivent comporter ni restrictions ni réserves, la nullité pouvant être encourue de ce fait.

L'offre sera complétée et paraphée sur chaque page, tamponnée et signée aux dernières pages par la personne dûment habilitée à apposer sa signature au nom du concessionnaire.

Les offres doivent être envoyées sous pli fermé et recommandé par voie postale ou par rapide poste ou par remise directe au bureau d'ordre central de la SORETRAS contre accusé de réception dans une enveloppe extérieure fermée et scellée libellé au nom de **Monsieur le PRÉSIDENT DIRECTEUR GENERAL de LA SORETRAS** au siège social Route Menzel Chaker km 0,5 rue Mouna 3058 Sfax (Le cachet du bureau d'ordre faisant foi). Le dernier délai de réception des offres est fixé **au Lundi 13 Février 2017 à 12H00 du matin.**

L'enveloppe extérieure doit obligatoirement porter la mention **(A NE PAS OUVRIR APPEL D'OFFRES N° 01/2017 « FOURNITURE DES AUTOCARS CONFORTS ».)**

Cette enveloppe extérieure doit contenir la caution provisoire, les documents administratifs et deux enveloppes intérieures « A » et « B » (A : offre technique ; B : offre financière).

**Documents administratifs :**

1. Cautionnements provisoires valables cent vingt (120) jours à partir du lendemain de la date limite de la réception des offres conforme au modèle fourni par le Ministère des Finances.
2. Les cahiers des charges des clauses administratives et techniques particulières paraphés et signés par le concessionnaire
3. Agrément du concessionnaire valable pour l'année 2016 et ou 2017. Cette autorisation doit contenir le produit proposé (copie certifiée conforme).
4. Attestation de la situation fiscale du concessionnaire valable à la date limite de réception des offres.
5. Certificat d'affiliation à une caisse de sécurité sociale du concessionnaire (original ou copie certifiée conforme).
6. Déclaration sur l'honneur de non influence (annexe I).
7. Déclaration sur l'honneur indiquant que le concessionnaire n'a pas été agent au sein de la SORETRAS ou ayant cessé son activité depuis cinq (5) années (annexe II).
8. Fiche d'identification du soumissionnaire dûment remplie signée avec cachet (annexe III)
9. Extrait du registre de commerce du concessionnaire daté de moins d'un (01) mois.
10. Une procuration mandatant la signature de l'offre dans le cas où la personne signataire de l'offre n'est pas le représentant légal du concessionnaire.

**Enveloppe A : offre technique**

Une première enveloppe intérieure « A » fermée et scellée sur laquelle est inscrit le nom de la société concessionnaire et la mention « offre technique ».

Cette enveloppe « A » doit contenir les documents suivants dûment remplis :

1. Pour le modèle de véhicule proposé, la fiche des spécifications techniques (annexe IV).
2. Engagement du délai de livraison (annexe V)
3. Engagement au titre de la garantie, du service après vente et de l'assistance technique (annexe VI).

**Enveloppe B : offre financière**

Une deuxième enveloppe intérieure « B » fermée et scellée sur laquelle est inscrits le nom de la société concessionnaire et la mention « offre financière ».

Cette enveloppe « B » doit contenir les documents suivants :

1. la soumission pour l'ensemble du lot (annexe VII)
2. le bordereau des prix et le détail estimatif du lot (annexe VIII).

Après remise de son offre, le concessionnaire ne peut la retirer ou lui apporter une quelconque modification sous peine de nullité.

Toute indication grattée ou surchargée doit porter la signature et le cachet du concessionnaire.

**Article 5: Pièces constitutives du marché**

Les pièces constitutives du marché comprennent le contrat qui contient :

- 1- La soumission dans tous ses aspects financiers et techniques.
- 2- Les cahiers des clauses administratives et techniques particulières.
- 3- le bordereau et détail estimatif des prix.
- 4- les cahiers des clauses administratives générales des biens et services.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

**Article 6 : Cautionnement provisoire**

Tout soumissionnaire est tenu de fournir un cautionnement provisoire établi à l'ordre de la SORETRAS sous forme d'engagement ferme égal à : **Cinquante milles Dinars Tunisiens (50.000,000 DT)**.

Il sera valable pour une durée de cent vingt (120) jours à compter du jour suivant la date limite de réception des offres.

Le cautionnement provisoire sera restitué au soumissionnaire au plus tard vingt (20) jours après la signature du contrat par l'entreprise adjudicataire du marché.

Il sera retourné à l'entreprise adjudicataire dès que celle-ci aura signé le contrat et fourni le cautionnement définitif.

**L'offre non accompagnée du cautionnement provisoire sera rejetée.**

Les cautionnements provisoires concernant les offres non retenues seront restitués aux concessionnaires lorsque le titulaire du marché sera définitivement désigné.

**Article 7 : Actualisation des offres****Pour les marchés à prix fermes et non révisables :**

Le titulaire du marché peut demander l'actualisation de son offre financière si la période entre la date de présentation de l'offre financière et la date de la notification du marché dépasse 120 jours

Cette actualisation se calcule selon la formule suivante :

$$\text{Offre actualisée} = \text{offre initiale} * [1 + (\text{TMM le jour de la demande} + 3\%) * \frac{\text{Nombre de jours de dépassement (des 120 jours)}}{360}]$$

Et ce à partir du jour qui suit la date de réception de la demande de l'intéressé au bureau d'ordre central de la SORETRAS.

Le titulaire du marché est tenu de présenter à la SORETRAS dans un délai maximum des 10 jours après la constatation du dépassement des 120 jours, une demande dans laquelle il indique le montant de l'actualisation requit, les bases et indices ayant servi à sa détermination. Cette demande doit être accompagnée par tous les documents et justificatifs le prouvant.

La SORETRAS procède à l'étude de cette demande et établit à cet effet un rapport qu'elle soumet à la commission du marché compétente.

**Article 8 : Interprétation des conditions de l'appel d'offres**

Au cas où certains concessionnaires auraient des renseignements à demander, ou auraient des doutes sur la signification exacte de certaines parties des documents d'appel d'offres, ils devront en référer, par écrit, à la SORETRAS avant quinze (15) jours de la date limite de réception des offres.

Si les éclaircissements demandés sont jugés fondés, il est procédé à l'information de tous les concessionnaires en possession du dossier d'appel d'offres des éclaircissements nécessaires et ce dix (10) jours au plus tard avant la date limite de réception des offres.

Si les éclaircissements à fournir nécessitent des modifications aux cahiers des charges, il sera procédé à l'établissement et la publication dans les mêmes conditions que l'appel d'offres, d'un additif ou d'additifs au dossier d'appel d'offres. Ces additifs feront partie des documents de l'appel d'offres.

Aucune réponse ne sera faite à des questions verbales, et toute interprétation, par un concessionnaire, des documents d'appel d'offres, n'ayant pas fait l'objet d'un additif sera rejetée et ne pourra impliquer la responsabilité de la SORETRAS.

**Article 9 : Ouverture des plis**

L'ouverture des plis se fera au cours d'une séance publique. Elle sera tenue le jour de la date limite de réception des offres, soit le **Lundi 13 Février 2017 à 14 H30** au siège social de la SORETRAS. Les représentants des concessionnaires qui souhaitent y participer doivent être munis d'une procuration. L'ouverture des plis porte simultanément sur les offres techniques et financières.

**Article 10 : Méthodologie d'évaluation des offres**

L'évaluation des offres se fera conformément aux stipulations du décret N°1039/2014 du 13 mars 2014. La commission d'évaluation des offres effectue l'évaluation et l'analyse des offres conformément à la procédure suivante :

1. La commission d'évaluation procède dans une première étape à la vérification, outre des documents administratifs et du cautionnement provisoire, de la validité des documents constitutifs de l'offre financière, à la correction des erreurs de calcul ou matérielles le cas échéant et au classement de toutes les offres financières par ordre croissant.

2. La commission d'évaluation procède dans une deuxième étape à la vérification de la conformité de l'offre technique du soumissionnaire ayant présenté l'offre financière le moins disant et propose de lui attribuer le marché en cas de sa conformité aux cahiers des charges. Si la dite offre technique s'avère non conforme aux cahiers des charges, il sera procédé selon la même méthodologie, pour les offres techniques concurrentes selon leur classement financier croissant.

Le marché est attribué au concessionnaire ayant présenté l'offre la moins disante et conforme aux spécifications techniques stipulées dans le cahier des spécifications techniques. Le concessionnaire dont l'offre n'est pas retenue, ne peut prétendre à aucune indemnité, ni contester pour quelque motif que ce soit le bien fondé de la décision prise, notamment l'attribution du marché, qui serait conclu avec l'un de ses concurrents.

**Article 11 : Publication des résultats**

La SORETRAS affiche les résultats de l'appel d'offres et le nom du titulaire du marché dans un tableau d'affichage destiné au public et sur le site web des marchés publics relevant de la haute instance de la commande publique **et éventuellement sur le site web propre de la SORETRAS**. Cet avis d'attribution est destiné au public et il indique le nom de l'attributaire, le montant du marché, son objectif et sa durée prévue d'exécution.

**Article 12 : Procédure de passation du marché**

Le concessionnaire provisoirement retenu reçoit une notification à l'adresse mentionnée dans sa soumission. Il doit au maximum dans les 20 jours qui suivent, remplir les formalités relatives à la passation du marché et en particulier la remise d'un cautionnement définitive sans quoi, son choix provisoire peut être purement et simplement annulé sans aucune possibilité de recours. Dans ce cas, la SORETRAS prend toutes les dispositions réglementaires à son encontre.

**Article 13 : détermination du montant de l'offre**

Le montant de l'offre est établi sur la base du prix unitaire. Le concessionnaire doit indiquer sur le bordereau des prix, le prix unitaire en toutes lettres et en chiffres, hors la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Ce même prix sera porté sur le détail estimatif et multiplié par le nombre de véhicule à fournir. Le produit obtenu par la multiplication du prix unitaire et de la quantité constitue le montant hors TVA. La taxe sur la valeur ajoutée et les frais d'immatriculation de l'ensemble des véhicules à fournir seront indiqués en sus du montant hors TVA.

En cas de discordance entre les indications portées sur les documents constitutifs de l'offre financière, celles qui figurent sur le bordereau des prix indiqués en toutes lettres, prévalent sur les prix écrits en chiffres. Aussi, les erreurs matérielles seront rectifiées d'office pour établir le montant réel de la soumission.

**Article 14 : Prix**

Les prix proposés par le concessionnaire sont fermes et non révisables.

**Article 15: Modalités de paiement :****15.1: Avance:**

Au titre du présent marché, il sera accordé au titulaire, à sa demande, une avance égale à dix pour cent (10%) du montant du marché HTVA et ce après fourniture d'une caution émanant d'un établissement bancaire agréé par le Ministère de Finances d'une valeur égale au montant de l'avance (le montant de l'avance sera payé 10 jours à partir de la date de la demande).

Le remboursement de l'avance se fera par retenue opérée sur chaque paiement à raison de 10% du montant du matériel livré.

La SORETRAS donnera une main levée, après restitution totale de cette avance sur la dite caution.

**15.2: Paiement:**

Les factures doivent être établies en trois exemplaires et accompagnées de bons de livraison y afférents et du procès verbal de réception provisoire sans réserves.

Le paiement sera à l'enlèvement par chèque certifié ou par traite avalisée par une banque du premier degré à échéance de quarante cinq (45) jours au maximum, sans intérêts à partir de la date de livraison des véhicules et après présentation de la facture. A défaut le titulaire du marché bénéficie de plein droit des intérêts moratoires calculés à partir du jour qui suit l'expiration de ce délai au taux moyen du marché monétaire tel que publié par la Banque Centrale de Tunisie.

Lors du paiement, le titulaire du marché doit présenter une attestation de solde valable justifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis de la caisse de sécurité sociale et une attestation délivrée par les services fiscaux attestant que le titulaire du marché a déposé toute les déclarations fiscales échues et non prescrites à la date de l'ordonnancement du paiement débits montants et ce conformément à l'article 62 du loi de finance 2014.

**Article 16: Délai de livraison**

Le délai de livraison de la totalité des autocars ne doit pas dépasser **cent vingt jours (120) jours à compter de la date de notification du contrat signé par la SORETRAS** (l'envoi au concessionnaire par tout moyen matériel ou immatériel du contrat signé par la SORETRAS et lui conférer une date certaine de réception). Il est à préciser que les dimanches et jours fériés seront inclus.

S'il survient un cas de force majeure au sens de l'article 22 apportant une gêne directe dans la livraison, une prorogation appropriée du délai contractuel sera accordée au concessionnaire sous réserve que cet événement ait été porté à la connaissance de la SORETRAS dans un délai de dix (10) jours à partir de la date à laquelle il s'est produit. Passé ce délai, le concessionnaire ne peut demander aucune prorogation.

**Article 17: Pénalités de retard**

En cas de non respect du délais de livraison, et sauf cas de force majeure notifié à temps à la SORETRAS, celle-ci se réserve le droit d'appliquer de plein droit et sans mise en demeure préalable, des pénalités de retard de 0,1% de la valeur HTVA des véhicules non livrés par jour de retard avec un plafond de 5% de la valeur TTC du montant définitif du marché.

En cas de dépassement du plafond des pénalités la SORETRAS se réserve le droit de résilier le marché. Les pénalités de retard seront déduites des factures directement sans aucune mise en demeure préalable.

**Article 18 : Réception du matériel et transfert de propriété****18.1- Réception provisoire :**

La réception provisoire sera effectuée par la SORETRAS dans les 6 jours ouvrables qui suivent la mise à disposition des véhicules dûment notifiée, dans des locaux proposés par le concessionnaire et ce, après présentation du PV de réception par type, délivré par l'ATTT, contenant le certificat de conformité du véhicule en question, il y aura lieu par la suite à l'établissement d'un procès verbal de réception provisoire signé contradictoirement par les deux parties.

Les véhicules seront livrés entièrement finis, en bon état de marche, munis de tous leurs accessoires, documents et outillage spécifique. Le transfert de propriété s'effectuera au moment de l'enlèvement des véhicules, munis des certificats d'immatriculation, et ce après signature par les deux parties du procès-verbal de réception provisoire sans réserves. L'enlèvement sera matérialisé par un bon de livraison signé par les représentants des deux parties contractantes.

**18.2- Réception définitive :**

La réception définitive des véhicules sera prononcée après l'expiration d'un délai de dix huit (18) mois après la réception provisoire.

**Article 19 : Clause de l'exclusion d'intermédiaire**

Le concessionnaire sera le seul et unique interlocuteur vis-à-vis de la SORETRAS. Il assume toutes les obligations et les responsabilités contractuelles.

**Article 20: Cautionnement définitif**

Le titulaire du marché doit constituer auprès de la SORETRAS dans un délai maximum de vingt (20) jours à compter de la notification du marché, un cautionnement définitif conforme au modèle fourni par le Ministère des Finances d'une valeur égal à 3% du montant total du marché TTC.

Le cautionnement définitif reste affecté à la garantie de la bonne exécution du marché et au recouvrement des sommes dont le titulaire du marché serait reconnu débiteur au titre de ce marché.

Le cautionnement définitif ou son reliquat sera restitué, ou la caution qui le remplace devient caduque, à condition que le titulaire du marché se soit acquitté de toute ses obligations, et ce à l'expiration du délai d'un (01) mois à compter de la réception définitive sans réserves de la dernière livraison de véhicules au titre de ce marché.

Si le titulaire du marché a été avisé par la SORETRAS avant l'expiration du délai susvisé par lettre motivée et recommandée ou par tout autre moyen ayant date certaine qu'il n'a pas honoré tous ses engagements, le cautionnement définitif n'est pas restitué ou il est fait opposition à l'expiration de la caution qui le remplace.

Dans ce cas, le cautionnement définitif n'est restitué ou la caution qui le remplace ne devient caduque que par main levée délivrée par la SORETRAS.

**Article 21: Retenue de garantie**

Une retenue de garantie de dix pour cent (10%) HTVA sera prélevée sur le paiement de chaque facture et ce en garantie de la bonne exécution du marché et au recouvrement des sommes dont le titulaire du marché serait reconnu débiteur au titre du marché.

Toutefois et sur demande du titulaire du marché, la retenue de garantie peut être remplacée par une caution bancaire d'égale valeur conforme au modèle fourni par le Ministère des Finances.

Le montant de la retenue de garantie est restitué au titulaire du marché, ou la caution qui la remplace devient caduque après que le titulaire du marché ait accompli toutes ses obligations, et ce à l'expiration du délai de quatre (4) mois à compter de la réception définitive sans réserves des véhicules au titre de ce marché.

Toute fois la retenue de la garantie peut être restituée partiellement ou une main levée sera délivré pour un montant calculé au prorata du matériel réceptionné définitivement en cas ou une partie du matériel a été réceptionnés définitivement avant une autre.

#### **Article 22 : Cas de force majeure**

Le concessionnaire peut être exonéré de ces obligations contractuelles sans encourir de pénalités dans la mesure où l'inexécution de ses obligations résulte d'un cas de force majeure reconnue et acceptée par la SORETRAS.

Par cas de force majeure on entend tout événement imprévisible, irrésistible et extérieur à la volonté du concessionnaire.

En cas de survenance d'un tel événement le concessionnaire doit informer la SORETRAS par écrit dans un délai maximum de dix (10) jours à partir de la date à laquelle il s'est produit. Le concessionnaire doit démontrer que cet événement présente les caractéristiques précitées de la force majeure et qu'il rend impossible l'exécution normale des obligations contractuelles.

Passé le délai d'échéance de dix (10) jours, le concessionnaire ne peut plus demander aucune prorogation des délais contractuels.

#### **Article 23 : Résiliation du marché:**

La SORETRAS se réserve le droit de résilier le marché sans indemnité et sans qu'il soit besoin d'aucune formalité judiciaire, après une mise-en-demeure visant et rappelant le présent article notamment dans les cas suivants :

- 1- En cas d'inexécution de l'une des dispositions du contrat ou des engagements du titulaire du marché.
- 2- En cas de faillite ou liquidation de la société titulaire du marché.

Le concessionnaire s'engage irrévocablement à combler la différence entre le montant du marché résilié et le montant du marché d'achèvement nonobstant le montant des pénalités de retard.

#### **Article 24 : Règlement des litiges**

Toutes les contestations qui pourraient survenir lors de l'exécution du présent contrat seront réglées à l'amiable soit par les parties contractantes, soit par le comité consultatif de règlement amiable des litiges institué auprès du chef du Gouvernement par l'article 185 du décret n°2014-1039 du 13 mars 2014 portant réglementation des marchés publics.

En cas de désaccord des parties sur les propositions du comité consultatif, les litiges seront portés devant les tribunaux de Sfax.

#### **Article 25 : Réglementation applicable au marché**

Le présent marché est régi par la réglementation tunisienne en vigueur en la matière, et notamment le décret n°1039/2014 du 13 mars 2014 portant réglementation des marchés publics et les cahiers de charges générales d'achat de biens et services.

#### **Article 26 : Frais d'enregistrement**

Les frais d'enregistrement du contrat sont à la charge du concessionnaire.

#### **Article 27 : Entrée en vigueur**

Le présent contrat entrera en vigueur dès sa notification par la SORETRAS au concessionnaire (l'envoi au concessionnaire par tout moyen matériel ou immatériel le contrat signé par la SORETRAS et de lui conférer une date certaine de réception).

Le concessionnaire

Fait à, ..... le .....

(Cachet et Signature)



# Cahier des Clauses Techniques Particulières

## CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1 : Généralités

Le matériel proposé devra satisfaire aux exigences du code de la route et aux conditions imposées par la réglementation tunisienne en vigueur. Il sera le cas échéant, conforme aux règlements européens en vigueur relatifs aux transports en communs de personnes.

L'équipement et l'aménagement des véhicules doivent répondre à la disposition de l'arrêté du ministère de transport et de la communication du 28/09/1979.

Le matériel proposé doit être de conception récente, d'une durée de vie minimale de 15 ans. Il doit pouvoir fonctionner à plein rendement et donner pleine satisfaction à tout point de vue, dans les divers contextes climatiques et d'exploitation tunisiens.

Un soin particulier sera apporté aux éléments intérieurs des véhicules quant à l'harmonie, la qualité et la résistance au vandalisme (revêtements, aérateurs, portillons, trappes, fixations des baies...).

La conformité du matériel proposé aux conditions exigées se fera par référence aux fiches des spécifications techniques (annexe IV), notices, justifications, normes, schémas et plans fournis.

Les véhicules définis dans le présent CCTP sont des véhicules à énergie gasoil, destinés à assurer le transport des personnes.

La construction du véhicule fera appel à des matériaux et à des procédés de fabrication permettant de limiter au strict minimum les dépenses d'entretien. L'ossature devra être parfaitement protégée contre la corrosion.

Les organes du véhicule devront présenter une bonne accessibilité afin de faciliter leur démontage et leur entretien de l'extérieur du véhicule. Leur fiabilité devra permettre un espacement optimal des interventions préventives.

Il est demandé un effort particulier :

- \*Dans la conception, le design et l'aérodynamisme de véhicule,
- \*Dans la recherche de matériaux ayant une bonne tenue au feu, ils devront être conformes aux normes internationales en vigueur,
- \*Dans le domaine de l'isolation thermique et phonique,
- \*Dans le domaine des bruits et des vibrations émis par le véhicule,
- \*Dans le domaine de l'environnement en vue d'avoir le minimum de rejet de matières polluantes.

Les matières, pièces ou ensembles entrant dans la construction du véhicule satisferont aux conditions imposées par :

- \* Le présent CCTP.
- \* Les normes tunisiennes en vigueur.
- \* Les normes CEE en vigueur.

Les exigences relatives à la sécurité dans ce cahier des charges ne sont pas limitatives.

**Article 2 : les conditions d'acceptation technique des offres**

Les conditions indiquées dans le présent CCTP sont considérées comme étant des conditions éliminatoires.

Le concessionnaire doit joindre aux fiches des spécifications techniques du véhicule (annexe IV) dûment remplies paraphées et signées, les documents suivants en langue arabe ou française:

- Copie du PV de réception du type délivré par l'ATTT sachant que les caractéristiques techniques du véhicule proposé doivent être conformes à celles mentionnées sur la notice descriptive sur la base duquel a été établi le dit PV ou, le cas échéant, copie du titre de réception du châssis proposé délivré par les autorités compétentes du pays de construction ou du pays du constructeur et une fiche technique détaillée.
- Documents techniques du moteur (marque, type, caractéristiques, performance, Courbes de puissance couple et consommation de gasoil, etc...)
- Documents techniques de la boîte à vitesses (marque, type, nature de commande, rapports, performance, etc...).
- Plan de la carrosserie détaillé avec les différentes dimensions.
- Plan du châssis détaillé avec les différentes dimensions.
- Caractéristiques techniques et Schéma du circuit du système de freinage.
- Le schéma du circuit électrique.
- Le schéma du circuit pneumatique.
- Le schéma du circuit de refroidissement.
- Le schéma du circuit d'alimentation détaillé ainsi que les consignes réglementaires de contrôle et de maintenance.
- Le schéma du circuit de graissage.
- Notice des spécifications techniques du système de climatisation.
- Notice des spécifications techniques de l'équipement audio ou audio-visuel.

**Article 3 : Contrôle de la fourniture**

Le concessionnaire doit communiquer à la SORETRAS la liste des numéros de série des châssis des véhicules objet de la visite de contrôle avant la livraison.

La SORETRAS doit répondre à l'invitation du concessionnaire et effectuer la visite de contrôle dans les délais.

Le contrôle portera notamment sur la qualité des matériaux utilisés, leurs conformités par rapport aux spécifications mentionnées dans l'offre et les conditions de fabrication.

Ces visites seront sanctionnées par des PV signées contradictoirement.

## CHAPITRE 2: GARANTIE

### Article 4 : Garantie contractuelle

Le concessionnaire devra garantir le véhicule pendant 18 mois, à l'exception des engagements spécifiques objet de l'article 5 ci-dessous à partir de la date de la première mise en circulation indiquée sur la carte grise, le châssis, les organes électriques et mécaniques et leurs composants contre tout défaut de matière ou vice de construction les rendant impropres à l'emploi auquel ils sont destinés.

Pendant la période de garantie le concessionnaire remplacera au titre de la garantie, toute les pièces de forge, de fonderie ou injectées qui présenterait des ruptures, fissures ou criques dues à un défaut de matière.

Pendant la période de garantie le concessionnaire remplacera à ses frais les éléments reconnus défectueux, y compris les dépenses de main d'œuvre. Ces interventions doivent être assurées dans un délai n'excédant pas dix (10) jours ouvrables à partir de la date de réclamation quelque soit le nombre de véhicules présentés.

En cas de constatation, pendant la période de garantie, d'une défectuosité d'une même pièce sur trois véhicules ou plus, le concessionnaire devra procéder à ses frais au remplacement de cette pièce par une autre d'une meilleure conception, évitant les défauts constatés sur tous les véhicules objet du lot en question.

Les interventions dans le cadre de la garantie doivent être assurées dans un délai n'excédant pas dix (10) jours ouvrables quelque soit le nombre de véhicules réclamés. Passé ce délai, la SORETRAS se réserve le droit de réclamer des dommages et intérêt aux concessionnaires.

Les interventions dans le cadre de la garantie seront exécutés dans les locaux définis par la SORETRAS.

La période de garantie sera prolongée du temps d'immobilisation du véhicule afférant aux défauts constatés.

Pendant la période de la garantie, la SORETRAS respectera les prescriptions d'entretien et de maintenance du constructeur et effectuera toutes les visites d'entretien préventif prévues par le constructeur et utilisera des pièces d'origine.

### Article 5 : Engagement spécifique

Le concessionnaire s'engage à garantir les éléments suivants:

#### Moteur et transmission :

Ensembles et sous-ensembles	Durée de vie
<b>Moteur : bloc cylindre, vilebrequin, et arbre à came, bielles et culbuteurs.</b>	<b>36 mois à partir de la date de la première mise en circulation indiquée sur la carte grise.</b>
<b>Boîte à vitesses : arbres de transmission, pignons et roulements</b>	
<b>Pont arrière, réducteur, couple conique et roulements</b>	

#### Ossatures et carrosseries:

La garantie de la structure vis-à-vis des criques ou ruptures par fatigue de l'ossature et la carrosserie du véhicule contre la corrosion est de cinq (05) ans.

### Article 6 : Début de la garantie

La garantie prend effet à la date de la première mise en circulation indiquée sur la carte grise.

## **CHAPITRE 3: DOCUMENTATION, FORMATION ET ASSISTANCE**

### **Article 7 : Documentation**

Le concessionnaire fournira à la réception provisoire des premiers véhicules, toute documentation nécessaire à l'exploitation des matériels en langue française (en papier):

Pour chaque véhicule :

- Une fiche d'identification.
- Une notice de conduite spécifique (support magnétique ou papier) .
- Notice descriptive de fonctionnement et d'entretien.
- Un manuel de réparation de toutes les organes avec un tableau de Problème / Cause / Remède
- Les schémas de principe de câblages électriques et électroniques et circuits pneumatiques et hydrauliques avec repérages des câblages et circuits.
- Les schémas des circuits électriques, gestion de gasoil et autres.
- Un catalogue de pièces détachées (support magnétique ou papier) .

### **Article 8 : Formation**

Le concessionnaire s'engage à réaliser au moins deux (2) actions de formation de (3) jours, pour trois (03) agents technique de la SORETRAS à chacune des actions.

Le titulaire du marché s'engage à présenter un programme de formation contenant des thèmes ciblés et bien définis qui devront répondre au besoin de la SORETRAS et ce dans un délais qui ne dépasse pas un mois à partir de la première livraison.

Le concessionnaire s'engage à réaliser au moins une action de formation pour deux (02) agents du service achat de la SORETRAS.

Les thèmes de formation seront définis et validés en commun accord et tiendront compte des besoins de la SORETRAS.

Les frais de formation sont à la charge du concessionnaire.

### **Article 9 : Assistance technique**

Le concessionnaire s'engage à déléguer à sa charge un technicien pour effectuer au minimum deux visites d'assistance et ce pour:

- Assister les techniciens de la SORETRAS pour les premiers travaux d'entretien périodique selon les normes du constructeur
- Assister les techniciens de la SORETRAS pour les premiers travaux de réparation, de montage ou de mise au point.
- Faire connaître aux techniciens et aux acheteurs de la SORETRAS toutes les modifications, améliorations et mises à jour apportées aux véhicules et au catalogue des pièces détachées (support magnétique ou papier) .

Chaque visite fera l'objet d'un PV qui sera signé contradictoirement par le représentant du concessionnaire et le représentant de la SORETRAS.

## **CHAPITRE 4: OUTILLAGE SPECIFIQUE, ACCESSOIRES ET SERVICES APRES VENTE**

### **Article 10 : Outillage spécifique:**

Le concessionnaire livrera gratuitement à la livraison des véhicules un équipement de diagnostic de panne complet (logiciel, interfaces, câbles, etc...) spécifique au type du véhicule objet du contrat.

Le concessionnaire s'engage de transmettre gratuitement toute mise à jour apportée à cet équipement permettant l'accès et le diagnostic du matériel objet du marché.

### **Article 11 : Accessoires**

Le concessionnaire livrera au moment de l'enlèvement des véhicules par la SORETRAS et pour chaque véhicule les accessoires suivants :

- 1 broche amovible de remorquage
- 2 Triangles de panne
- 1 Boite à pharmacie
- 1 Roue de secours aux dimensions des pneus utilisés
- 2 Extincteurs de six (6) kg

### **Article 12 : Services après ventes**

Le concessionnaire s'engage à prendre les mesures nécessaires pendant une période de quinze (15) ans à compter de la date de la dernière livraison des véhicules à assurer la disponibilité des pièces de rechange nécessaires à l'entretien et à la réparation des véhicules objet du présent marché.

Un système de commande et de livraison rapide devra être mis en place pour garantir la disponibilité des pièces dans un délai raisonnable en vue de réduire ainsi la durée d'immobilisation des véhicules en question.

Le concessionnaire

Fait à, ..... le .....

(Cachet et Signature)

# Annexes

**ANNEXE I****DECLARATION SUR L'HONNEUR DE NON INFLUENCE****Objet : Appel d'offres N° 01/2017 « Fourniture de 08 Autocars confortables »**

Je soussigné ..... certifie par la présente  
en ma qualité de.....  
de la Société .....  
ne pas avoir fait, et ne pas faire par moi-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou  
des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du marché et des étapes de son  
exécution.

Le concessionnaire

Fait à .....le.....

(Cachet et Signature)

**ANNEXE II****DECLARATION SUR L'HONNEUR DE NON APPARTENANCE****Objet : Appel d'offres N° 01/2017 « Fourniture de 08 Autocars confort »**

Conformément à l'article 56 du décret n°1039/2014 du 13 mars 2014 portant réglementation des marchés publics,

Je soussigné .....

Agissant en qualité de .....

De la société.....

Déclare sur l'honneur que le propriétaire de la société.....

le gérant et tout autre personne ayant une responsabilité dans la gestion ou la commercialisation de la dite société ainsi que le participant au capital à raison de 30 % ou plus n'étais pas agents au sein de la SORETRAS ayant cessé leurs activités depuis moins de cinq (05) ans.

Le concessionnaire

Fait à .....le.....

(Cachet et Signature)



**ANNEXE III****FICHE D'IDENTIFICATION DU FOURNISSEUR****Objet : Appel d'offres N° 01/2017 « Fourniture de 08 Autocars confort »**

-Dénomination de la Société (ou Raison Sociale) :.....

**SIEGE SOCIAL**

- Adresse Siège Social .....

- Effectif total employé : .....tel. : .....Fax : .....

Email :.....Registre de commerce N°.....à.....

- Capital Social : .....DT

**Personne habilitée à signer le marché**

- Nom :.....Prénom : .....

- Qualité.....

Signature

Paraphe

Standard .....

Téléphone Direct.....

**AUTRES INFORMATIONS****JUGES UTILES PAR LE SOUMISSIONNAIRE**

Le soumissionnaire déclare sur l'honneur que toutes les informations fournies dans la présente fiche sont sincères et réelles.

La SORETRAS se réserve le droit de réclamer en cas de besoin tout document ou pièce justifiant le bien fondé des informations fournies.

Le concessionnaire

Fait à .....le.....

(Cachet et Signature)

**ANNEXE V****ENGAGEMENT DU DELAI DE LIVRAISON****Objet : Appel d'offres N° 01/2017 « Fourniture de 08 Autocars confort »**

Je soussigné Mr/Mme.....m'engage à livrer les véhicules objet de la présente soumission conformément au délai demandé par la SORETRAS et indiqué ci-dessous.

Désignation	quantité	Délai de livraison maximum
Autocar confort	08	Cent vingt (120) jours à partir de la date de notification du marché

Le concessionnaire

Fait à .....le.....

(Cachet et Signature)

**ANNEXE VI****ENGAGEMENTS AU TITRE DE LA GARANTIE, SERVICE APRES VENTE,  
FORMATION & ASSISTANCE TECHNIQUE****Objet : Appel d'offres N° 01/2017 « Fourniture de 08 Autocars confort »**

<b>Critères</b>	<b>Exigées</b>	<b>Propositions</b>
1) Garantie du châssis, des organes électriques et mécaniques et leurs composants à l'exception des engagements spécifiques contre tout défaut de matière ou vice de construction.	18 mois	
2) Garantie de la structure vis-à-vis des criques ou ruptures par fatigue, de l'ossature et la carrosserie du véhicule contre la corrosion.	5 ans	
3) Garantie Moteur : bloc cylindre, vilebrequin, arbre à cames, bielles et culbuteurs.	36 mois	
4) Garantie Boîte à vitesses : arbres de transmission, pignons et roulements.		
5) Garantie pont arrière, réducteur, couple conique et roulements		
6) Délai d'intervention durant la période de garantie.	10 jours ouvrables	
7) Nombre de visite d'assistance technique au sein de la SORETRAS.	2 visites au moins	
8) Nombre d'actions de formation du personnel technique de la SORETRAS.	2 actions au moins	
9) Nombre d'actions de formation du personnel du service achat de la SORETRAS	une action au moins	
10) délai de livraison des pièces de rechanges	10 jours ouvrables	
11) assurance de la disponibilité de pièces de rechanges.	15 ans	

Le concessionnaire

Fait à .....le.....  
(Cachet et Signature)

**ANNEXE VII****Soumission****Objet : Appel d'offres N° 01/2017 « Fourniture de 08 Autocars confort »**

Désignation	Qté	Carrossier	Marque du châssis	Type du châssis
Autocar Confort	08			

Je soussigné (Nom & Prénom).....  
 Agissant en qualité de .....  
 Au nom et pour le compte de .....  
 Inscrit au registre de commerce sous le N° ..... délivré à.....  
 Faisant élection de domicile à.....  
 .....Ayant matricule fiscal.....

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces du dossier du présent appel d'offres **pour la fourniture de « 08 Autocars Confort »**

Et après m'être personnellement rendu compte et apprécier à mon point de vue et sous ma propre et unique responsabilité la nature et l'étendue des obligations inhérentes au présent marché, me soumetts et m'engage à :  
 1/ Satisfaire les dites obligations suivants les exigences du dossier d'appel d'offres sus visé pour la somme totale résultant de l'application des prix unitaires de chaque article du bordereau des prix établis par moi-même, en tenant compte de toutes les incidences directes et indirectes et des taxes notamment celle sur la valeur ajoutée TVA et dont j'ai arrêté les montants :

Prix unitaire HTVA (DT)	Montant de la TVA (DT)	Frais d'Immatriculation	Prix unitaire TTC (DT)	Montant total TTC (DT)

**Montant total TTC en toutes lettres.....**

2/ Maintenir valable les conditions de la présente soumission pendant 120 jours à compter de la date limite de réception des offres.

3/ Accepter les conditions de paiement.

4/ Accepter le caractère ferme et non révisable des prix du marché pendant la première année.

5/ S'engager de réaliser le contrat dans les principaux termes suivants :

- fourniture du matériel objet du contrat conformément au délai de livraison contractuel.
- fourniture des pièces de rechanges et des prestations de service après-vente dans les délais contractuels.
- réalisation de la formation et de l'assistance techniques

6/ Affirmer sous peine de résiliation de plein droit du marché ou de sa mise en régie à mes torts exclusifs (ou aux torts exclusifs de l'entreprise pour laquelle j'interviens) que je ne tombe pas (ou que la dite entreprise ne tombe pas) sous le coup d'interdiction légale.

7/ Affirmer que nous sommes prêts, si notre offre est acceptée, à signer le contrat dans un délai maximum de 20 jours qui suivent la date de notification de l'approbation de notre offre par la société de transport.

8/ Appliquer toutes les clauses du cahier des charges.

9/ la société de transport se libérera des sommes dues par elle en faisant donner crédit à mon compte bancaire ouvert à la banque .....agence.....N°(RIB).....

**(Mention manuscrite, bon pour soumission) :** .....

Le concessionnaire

Fait à .....le.....

(Cachet et Signature)

**ANNEXE VIII :****BORDEREAU DES PRIX/ DETAIL ESTIMATIF****Objet : Appel d'offres N° 01/2017 « Fourniture de 08 Autocars confort »**

Marque	Carrossier	Marque du châssis	Type du châssis

**BORDEREAU DES PRIX**

	Montants en chiffre	Montants en toutes lettres
Prix d'un véhicule en (DT) hors TVA et hors frais d'immatriculation.		
TVA (taux).....%		
Frais d'immatriculation pour un véhicule		
Prix d'un véhicule livré à la SORETRAS en TTC (y compris les frais d'immatriculation).		

**DETAIL ESTIMATIF**

	Montant en chiffre
Prix unitaire hors TVA (1)	.....
Nombre de véhicule (2)	.....
Montant total hors TVA : (3)=(1)*(2)	.....
Montant de la TVA	.....
Frais total d'immatriculation	.....
Montant total en TTC	.....

Arrêté le présent détail estimatif à la somme de (en toutes lettres) .....

..... soit (en chiffres) .....

Le concessionnaire

Fait à .....le.....

(Cachet et Signature)

**ANNEXE IV****FICHE DES SPECIFICATIONS TECHNIQUES****Objet : Appel d'offres N° 01/2017 « Fourniture de 08 Autocars confortables »**

CARROSSIER	MARQUE DU CHASSIS	TYPE DU CHASSIS

(\*) Le concessionnaire inscrira la valeur ou la norme en vigueur quand il y a lieu, et indiquera la référence des documents techniques de justification dans son offre technique. Pour les exigences non quantifiables le concessionnaire répondra par « oui » ou par « non ».

Critères	Spécifications Techniques	Conditions exigées	Valeurs Proposées (*)
<b>-1- Dimensions</b>	1-1-Longueur totale hors tout	11,50 à 12,00m	
	1-2-Largeur totale hors tout	2,55m max	
	1-3-Hauteur maximale y compris le système de climatisation	3,60m max	
	1-4-Empattement	5,30 m à 6,40 m	
	1-5-Garde au sol (véhicule muni de tous les éléments suspendus)	0.25m à 0,35m	
	1-6-Hauteur sous pavillon au niveau du couloir de circulation	2,00 m min	
	1-7-Nombre de places assises dont 2 de service	53 places min	
<b>-2- Consommation de gasoil</b>	2.1- Le concessionnaire devra indiquer la valeur de la consommation moyenne en gasoil au 100 km (tous cycles confondus et en pleine charge).	Indiquer la valeur de la consommation	
	2.2-La consommation réelle, ne devra pas dépasser 40 litres au 100 km.	40 l /100km maxi	
<b>- 3 - Le Moteur</b>	3.1-Le moteur à énergie gasoil, devra être conforme à la norme EURO 3 ou équivalente (l'équivalence doit être justifiée par le concessionnaire). Le moteur proposé devra fonctionner correctement avec le gasoil commercialisé en Tunisie.	EURO 3 ou équivalente	
	3.2-Le moteur devra développer une puissance minimale de 340 CV DIN.	340 CV DIN min	
	3.3-Les accessoires du moteur devront être accessibles et facilement remplaçables.		

<b>Compartment moteur</b>		
3.4-Aucune matière inflammable ne peut être utilisée dans le compartiment moteur sans avoir été isolé par une matière appropriée.		
3.5-Il importe d'éviter que les gaz, vapeurs et fumées provenant du compartiment moteur ne puissent s'infiltrer à l'intérieur de l'habitacle.		
3.6-le compartiment moteur devra être isolé de toute source de chaleur.		
3.7-Une commande supplémentaire d'arrêt et de marche du moteur devra être installée à l'intérieur du compartiment moteur.		
3.8-La vitesse maximale du véhicule devra être réglée d'une manière non violable de façon à ne pas dépasser la vitesse limite de 110 km/h		
3.9- Les canalisations du système d'alimentation en gasoil et d'aspiration d'air doivent être protégées contre les risques de chocs, frottements, échauffement et corrosion et ils ne devront pas subir des contraintes anormales.		
<b>Refroidissement</b>		
3.10- Le moteur comportera un système de refroidissement à circuit fermé de type tropical.		
3.11-Toutes les canalisations devront être en cuivre ou en acier inoxydable.		
3.12-Il devra être prévu un ventilateur à entraînement régulé en fonction de la température d'eau de refroidissement du moteur.		
<b>Graissage</b>		
3.13-Les dispositifs de filtrage et de refroidissement devront être adaptés pour l'utilisation d'une huile minérale multigrade.		
3.14- L'orifice de remplissage et la jauge d'huile devront être accessibles de l'extérieur du véhicule.		
<b>Gasoil</b>		
3.15-Il devra être prévu un système de filtration qui comportera au minimum les éléments suivants : *Pré filtre séparateur d'eau entre le réservoir et la pompe d'alimentation. *Filtre gasoil de nettoyage entre le pré filtre séparateur d'eau et le système d'injection.		
<b>Admission d'air</b>		
3.16-L'admission d'air au moteur devra être à travers un système de cyclone ou équivalent et		

	deux filtres à sec ou équivalent indépendant du système de cyclone, les éléments filtres doivent être logés dans un compartiment étanche.		
	3.17-L'ouverture d'aspiration d'air devra être à au moins 1,4 m du sol.	1,4 m du sol	
<b>- 4 - Boîte à vitesse</b>	4.1-Le véhicule devra être équipé d'une boîte de vitesse mécanique et d'un ralentisseur adaptée aux exigences du couple moteur. Les rapports de vitesses doivent être adaptés à la conduite interurbaine.		
	4.2-Le concessionnaire indiquera la marque et le type de la boîte à vitesses automatique.	Marque et type de la boîte à vitesses	
	4.3-Un dispositif de « présence conducteur » devra être installé au niveau de la pédale de frein pour éviter le déplacement libre du véhicule.		
<b>-5- Pont arrière</b>	Le rapport de démultiplication du pont arrière devra être compatible avec la boîte à vitesse en vue d'un fonctionnement optimal en trafic interurbain et permettant aussi une consommation minimale de gasoil.		
<b>- 6 - Direction</b>	6.1-La direction devra être dotée d'assistance intégrée.		
	6.2-En cas de défaillance du servo-direction, le véhicule devra être manœuvrable sans effort excessif.		
	6.3-Le remplissage du réservoir de fluide de servo-direction devra être aisé et vérifiable par un niveau visible.		
<b>- 7 - Suspension</b>	7.1-La suspension devra être pneumatique (coussin d'air et amortisseur).		
	7.2-Des dispositifs de stabilisations devront être prévus pour atténuer le dévers en courbe et éviter les phénomènes de galop, de rebondissement, de roulis et de tangage.		
<b>-8- freinage</b>	8.1-Le dispositif de freinage devra comporter : -un frein principal à commande pneumatique avec deux circuits indépendants avant et arrière -un frein de secours muni d'une manette de fonctionnement. -un frein de stationnement agissant sur les roues arrière. Le dispositif de freinage arrière devra être entièrement pneumatique.		
	8.2- Le véhicule doit être équipé d'un système électronique de freinage qui assure un comportement souverain et fiable au freinage. Ce système englobe le système antiblocage et la régulation anti-patinage.		
	8.3-La commande de freins devra être assurée par servo-freinage pneumatique.		
	8.4-Le dispositif de freinage devra comporter un système de rattrapage automatique de l'usure.		



	8.5-Il devra être prévu Un système de contrôle d'usure des freins sans dépose particulière d'organes.		
	8.6- Le système de freinage doit être à disque en avant et à tambour ou à disque en arrière.		
<b>-9- Réservoir à gasoil</b>	9.1- Le réservoir à gasoil devra être en matériaux inoxydables disposé de manière à être protégé en cas de collision par une structure solide. A proximité du réservoir, il ne devra pas y avoir d'éléments faisant saillie et d'arêtes vives.		
	9.2-Il devra être protégé contre la corrosion et les projections. Sa contenance devra être d'au moins 300 litres.	300 litres min	
	9.3-Un clapet anti-retour et un système antivol évitant le siphonage devront être prévu.		
	9.4-Le tube plongeur devra être accessible sans dépose du réservoir.		
<b>-10- Equipements pneumatiques</b>	10.1-L'équipement pneumatique comportera : *un sécheur d'air *des réservoirs d'air en nombre et capacité suffisants pour répondre aux prescriptions en vigueur concernant le freinage et assurer le fonctionnement des servitudes pneumatiques.		
	10.2-il devra être installé un dispositif de purge pour chaque réservoir d'air.		
<b>-11- Roues</b>	11.1-Les pneus doivent être de type tubeless.		
	11.2-Les jantes doivent correspondre aux dimensions des pneus tubeless fabriqués en Tunisie.		
	11.3-Des enjoliveurs en acier inoxydable devront être installés sur l'ensemble des 4 roues extérieures.		
	11.4-Les roues arrière doivent être jumelées.		
<b>-12- Equipements électriques</b>	12.1-Tous les câbles et les équipements électriques devront être convenablement isolés et devront pouvoir résister aux conditions de température et d'humidité auxquelles ils sont exposés.		
	12.2-Tous les équipements électriques et électroniques devront être étanches aux projections d'eau et d'hydrocarbure. Ils devront résister au nettoyage sous pression actuellement utilisée pour les dessous de caisses.		
	12.3- Les composantes électriques et électroniques doivent fonctionner avec une tension de 24V.	24V	
	12.4-Les faisceaux électriques devront être canalisés dans des gaines thermiques.		
	12.5-Il devra être prévu un interrupteur général à levier disposé à proximité des batteries et un autre interrupteur à la portée du conducteur.		

	12.6-Deux prises d'alimentation électrique pour appareils embarqués devront être prévues ; une au niveau du tableau de bord et l'autre au compartiment moteur.		
	12.7-Il devra être prévu un signal sonore de manœuvre de marche arrière.		
	12.8-Le véhicule devra être équipé de: - Deux essuie-glaces à deux vitesses ou plus à balayage intermittent, avec accès facile pour inspection ou remplacement kit sans aucune dépose de tout autre équipement. -Un lave glace avec un réservoir facilement accessible pour le remplissage.		
	12.9-Les différents circuits ou groupes de circuits seront protégés par des fusibles à fourche ou des disjoncteurs thermiques.		
	12.10- Les fusibles seront rassemblés dans une boîte étanche accessible. La caisse abritant l'unité centrale sera renforcée et fixée dans un endroit permettant sa protection en cas de collisions. Elle sera facilement accessible pour effectuer les interventions de maintenance.		
	12.11- Des circuits seront prévus pour l'alimentation des appareils embarqués et du dispositif GPS, ces circuits pourront être adoptés en fonctions des desiderata de la SORETRAS		
	<b>Batteries</b>		
	12.12-Le coffre batteries devra être muni de tiroirs à verrouillage et avec butée de fin de course se déplaçant sur glissières à billes ou équivalent pour faciliter la maintenance.		
	12.13-Le coffre batteries devra être protégé des poussières et des projections de la boue par carters en matière appropriée.		
	12.14-Les bornes des batteries doivent être protégées contre le risque de court-circuit		
	<b>Démarrreur</b>		
	12.15-Le démarreur devra être protégé avec temps de réponse évitant les utilisations non appropriées.		
	<b>Alternateur</b>		
	12.16-L'alimentation se fera à l'aide d'un alternateur ou plus garantissant le bon fonctionnement de tous les circuits et les accessoires électriques.		
<b>-13- Tableau de bord</b>	Le tableau de bord devra comprendre au moins: -Un ensemble de commande (démarrage, arrêt moteur, éclairage, avertisseur sonore, indicateur de direction, ouverture et fermeture individualisée des portes,..) -Un tachymètre indiquant le régime du moteur et la plage de la conduite économique. -Un tachygraphe journalier homologué, étalonné et plombé par les sociétés agréées par la métrologie légale en Tunisie permettant des enregistrements quotidiens. Il devra en outre permettre à tous moments au conducteur au minimum d'avoir une		

	<p>information sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-la charge des batteries.</li> <li>-la pression des freins</li> <li>-la température du liquide de refroidissement.</li> <li>-la pression d'huile.</li> <li>-le niveau de gasoil.</li> </ul> <p>Il devra comprendre aussi un signal d'alarme qui se déclencherait chaque fois qu'il y ait:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-un manque de pression d'huile du moteur</li> <li>-une température élevée de l'eau de refroidissement du moteur</li> <li>-un faible niveau de carburant</li> <li>-une faible pression d'air comprimé dans les circuits de freinage</li> <li>- une détection d'incendie dans le comportement moteur.</li> </ul>		
<b>-14- Signalisation et éclairage</b>	<p>14.1-L'éclairage extérieur devra:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• répondre à la réglementation en vigueur</li> <li>• comprendre des feux répéteurs latéraux avant et arrière (veilleuse et clignoteur)</li> </ul>		
	<p>14.2-Un éclairage électrique devra être prévu pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les sièges de passagers.</li> <li>• Les portes et les marches.</li> <li>• Le poste du conducteur.</li> <li>• Le compartiment moteur.</li> <li>• Le compartiment de la centrale électrique et électronique.</li> </ul>		
	<p>14.3-L'éclairage de l'habitacle intérieur devra permettre la lecture en tout endroit du véhicule.</p>		
	<p>14.4- le véhicule devra comporter au moins deux circuits à deux niveaux d'éclairage intérieur du compartiment passagers.</p>		
<b>-15- Ossature, pavillon et caisse</b>	<p>15.1-L'ossature, les parties latérales et du pavillon devront être construit en acier galvanisé, la soudure des profilés devra être traitée contre la corrosion.</p>		
	<p>15.2-Extérieurement, Le bord de la toiture devra être arrondi tout au long du véhicule, les eaux des pluies et de lavage seront canalisées vers l'arrière de véhicule.</p>		
	<p>15.3-L'ensemble, des panneaux extérieurs formant longs pans, devra être en tôle galvanisé pré laquée d'épaisseur minimale de 1 mm. Leur fixation devra être par collage.</p>	1 mm min.	

	15.4- Des bandes de frottement en matière appropriée devront être fixées par collage aux panneaux latéraux extérieurs (sur toute la longueur).		
	15.5- Les bas de caisse devront être résistants aux chocs et devront être peints et traités contre la corrosion.		
	15.6- Les marchepieds devront être protégés de l'extérieur, côté châssis exposé aux projections de la route, par des tôles traitées contre la corrosion d'épaisseur minimale 1.5 mm.		
	15.7- Les panneaux intérieurs devront être résistants aux chocs et aux vandalismes et devront être facilement démontables. Ils devront être lisses et rigides.		
	15.8- Des bavettes anti-projection devront être installées derrière les roues de chaque essieu		
	15.9- Deux pare-chocs enveloppant de grande robustesse, une ossature devra être prévue pour permettre leurs remplacements rapides en cas de collision.		
	15.10- L'accès pour le système de commande des essuies glaces (moteur et tringleries) devra être facile.		
	15.11- Les portillons de visite devront être fixés sur la carrosserie par : - Un profilé aluminium charnière. - Un système de verrouillage, protégé extérieurement par un cache chromé. - Deux Compas à gaz appropriés selon le poids du portillon. - Deux silentbloks de fin de course.		
	15.12- Entre les parois extérieures et intérieures du pavillon devra être logé le matériau d'isolation thermique et phonique.		
<b>-16- Baies, Pare-brise et Vitres</b>	16.1- Les vitres des baies devront être en verre sécurit.		
	16.2- Il devra être parmi les baies latérales deux (2) issues de secours de chaque côté du véhicule.		
	16.3- Les vitres latérales devront être bien fixées et protégées par des joints d'étanchéités.		
	16.4- Le pare-brise devra être feuilleté galbés, fixés par collage et protégé par un joint d'étanchéité.		
	16.5- les glaces devront être teintées.		
	16.6- L'identification du fabricant et les caractéristiques des glaces doivent apparaître sur toutes les glaces du véhicule.		
<b>-17- Ouvrants latéraux</b>	17.1- Le véhicule devra être équipé, du côté droit, de deux portes pour passagers à commande électropneumatique (une à l'avant et l'autre à l'arrière).		

<b>et portes passagers</b>	17.2-La largeur utile des portes devra être d'au moins 700 mm.	700 mm min	
	17.3-Des dispositifs de sécurité encastrés par des matériaux transparents permettant le verrouillage et la manœuvre de chacune des portes, de l'intérieur et de l'extérieur du véhicule.		
	17.4-La fermeture de toutes les portes devra permettre une étanchéité parfaite.		
	17.5-Les portes passagers devront être en alliage d'aluminium et dotées de cadres vitrés sur la porte avant. Les parties non vitrées devront être insonore et comportera une double paroi, entre les parois devront être logés des matériaux d'isolation appropriés. Les parois intérieure et extérieure devront être en alliage d'aluminium. Celle de l'intérieur devra être revêtue résistant aux chocs, de couleur en harmonie avec l'habitacle intérieur.		
	17.7-Les parois des portes-coffres devront être en alliage d'aluminium.		
<b>-18- Plancher et Garnissage intérieur</b>	18.1- Le plancher devra être en bois marin d'épaisseur minimale de 17 mm et repose sur une ossature rigide en acier galvanisé par des vis autobloquante, une protection insonorisant couvrira le dessous du plancher.	17 mm min	
	18.2- Le plancher devra être couvert d'un tapis antidérapant, étanche, d'épaisseur minimale de 2 mm, résistante à l'abrasion et à l'humidité avec un classement feu type A.	2mm min.	
	18.3 - Des trappes insonorisées et indéformables comportant un système de verrouillage devront être prévues sur le plancher au dessus de tout organe nécessitant intervention à travers le plancher.		
	18.4- Les marches pieds devront être garnies de l'intérieur par un tapis identique à celui du plancher.		
	18.5- Le plancher et les trappes devront assurer une bonne isolation thermique et phonique.		
	18.6- Le revêtement intérieur des panneaux latéraux, des sièges, toiture et porte bagage intérieur devront être en matière appropriée, revêtu de tissu velours de bonne qualité ignifuge de couleur en harmonie avec l'habitacle, la jonction entres ces éléments se fera à travers des profilés en alliage d'aluminium.		
<b>-19- Soutes à bagages</b>	19.1-Le véhicule devra comporter une soute à bagages d'un volume minimal de 5 m <sup>3</sup> (volume exploitable) accessible latéralement des deux côtés du véhicule et éclairée.	5 m <sup>3</sup> min	
	19.2-Le système de fermeture des portes-coffres devra être manuel et doté d'un système de sécurité évitant leur ouverture brusque en cours de route.		
<b>-20- Poste de conduite et porte-bagages</b>	20.1-Le poste de conduite devra être semi isolé		
	20.2- Le siège du conducteur doit être à suspension pneumatique, l'inclinaison, la hauteur et la position longitudinale du siège sera réglable. Il comportera une repose tête, un dossier		

	galbé et enveloppant; ce dossier ainsi que l'assise sera suffisamment robuste et habillés d'un revêtement aéré. L'appui lombaire sera réglable. Le revêtement sera en tissu antiallergique, insensible aux variations de température et facilement nettoyable. Le siège du conducteur comportera une ceinture de sécurité trois points.		
	20.3- La glace de la baie vitrée du poste de conduite sera équipée par une vitre coulissant dans les deux sens et à fermeture étanche.		
	20.4- Le volant de direction devra être réglable.		
	20.5- Le matériau utilisé pour le volant devra conserver ses caractéristiques d'origine durant la vie du véhicule.		
	20.6- Le porte-bagages à l'intérieur de la cabine sera fixé au dessus des sièges voyageurs solidairement à l'ossature de la toiture.		
	20.7- Sous le porte-bagages et au dessus de chaque siège, sera fixé un système d'éclairage et une bouche de soufflage d'air conditionné réglable.		
<b>-21- Miroirs et rétroviseurs</b>	21.1- Les deux rétroviseurs extérieurs devront être escamotables à commande électrique.		
	21.2- Un rétroviseur devra être monté à l'intérieur de la cabine.		
	21.3- Les rétroviseurs intérieur et extérieur devront être disposés conformément à la réglementation tunisienne en vigueur et devront permettre une visibilité suffisante pour le conducteur du véhicule.		
<b>-22- Sièges des voyageurs et rideaux</b>	22-1- Les sièges devront être rembourrés, ignifuges revêtus de velours avec accoudoir du coté du couloir, dossiers rabattables, repose tête, têtes et vide poches. Les sièges doivent être solides, confortables et résistants aux conditions extrêmes d'utilisation et d'exploitation.		
	22-2- Le siège receveur similaire aux sièges voyageurs et pliable latéralement vers le haut au coté avant du véhicule.		
	22.3- pare-soleil devra être installé tout au long du pare-brise.		
	22.4- Un garde corps doit être installé aux points ou un passager assis risque d'être projeté en avant dans une cage d'escalier ou derrière le poste de conduite, lors de freinage brusque.		
	22.5 - Le système de fixation des sièges passagers et garde corps cotés droit et gauche du couloir devra être solidaires aux rails des sièges.		
	22.6- Le véhicule devra être équipé de rideaux tout au long des baies latéraux et du coté de la lunette arrière.		
	22.7- Les rideaux devront couvrir aisément toutes les vitres. Un crochet en plastique ou en matériaux légers sera fixé entre les baies en vue d'enrouler les rideaux en cas de besoin.		

<b>-23- Aérateurs</b>	23.1-Un dispositif d'au moins deux aérateurs dynamiques devra équiper la toiture et permettre un renouvellement rapide de l'air contenu dans la cabine.	2 aérateurs	
	23.2-Les aérateurs devront être protégés des eaux de ruissellement (pluie, lavage...) et protégés à l'intérieur de l'habitacle par cache perforée ou grille en matière appropriée.		
<b>-24- Peinture Et découpe</b>	<b>Peinture</b>		
	24.1-La peinture extérieure devra être en polyuréthane, elle devra assurer une protection contre la corrosion de l'ossature et de la tôle.		
	24.2-Les faces intérieures des tôles, l'ossature, la sous caisse et le plancher devront être recouvertes d'une couche épaisse d'insonorisant et protecteur contre la rouille.		
	<b>Découpe</b>		
<b>-25- Dispositif de remorquage</b>	24.3-La découpe devra être faite par le concessionnaire selon la demande de la <b>SORETRAS</b>		
	25.1-Le véhicule comportera, à l'avant comme à l'arrière, un emplacement de broche amovible de remorquage rapidement accessible sans démontage des pare-chocs.		
<b>-26- Comportement des matériaux en cas d'incendie</b>	25.2-Le véhicule doit être équipé à l'avant d'une prise d'air comprimé.		
	Il est demandé un effort particulier dans la recherche de matériaux de construction et de garnissage ayant une bonne tenue au feu. L'objectif est l'utilisation de matériaux auto extinguisibles ne dégageant pas de produits toxiques pendant leur combustion, les matériaux utilisés seront conformes aux normes en vigueur. Le comportement des réservoirs de gasoil en cas d'incendie ne doit pas aggraver l'incendie du véhicule. Les parois et le plancher devront être imperméables au gasoil et fabriqués de manière à offrir une résistance suffisante à la propagation de l'incendie. Ils seront traités en conséquence.		
<b>-27- Accessoires</b>	28.1- Deux extincteurs d'incendie à poudre polyvalents, facilement accessible, de six (6) kg chacun avec poignée de manutention dont une fixé à l'avant et l'autre à l'arrière du véhicule		
	28.2- Une boîte à pharmacie bien équipée.		
	28.3-Un boîtier renfermant un marteau pic casse vitre enchaîné à son support, signalé par un sigle ou une inscription de sécurité, placé à proximité immédiate de chaque baie de secours à l'intérieur du véhicule.		
	28.4-Deux triangles de pannes.		
	28.5-Un vide poche du côté conducteur.		
	28.6-Une broche amovible de remorquage		
	28.7-Une roue de secours aux dimensions des pneus utilisés.		

	28.8-Un équipement audiovisuel fonctionnant sous une tension de service de 24 v et comportant : 1- Un poste radio avec antenne. 2- Un lecteur DVD audio et vidéo et des haut-parleurs dont un au dessus du conducteur. 3- Micro d'ambiance avec amplificateur. 4- Deux postes TV (LCD) rabattables 17" minimum, avec commande à distance. Ils devront être fixés l'un à l'avant et l'autre au milieu de la cabine.		
	28.9- Le câblage du système audiovisuel devra être encastré et accessible à la réparation. Tous les postes audio-visuels doivent être protégés par des fusibles d'ampérage adéquat.		
<b>-29- Climatisation Et Chauffage</b>	29.1- Le véhicule devra être équipé d'un système de climatisation froid avec diffusion centrale et individuelle. *la capacité de refroidissement devra être de 24000 Kcal/h au minimum	24000 Kcal/h min	
	29.2- Un système de soufflage d'air conditionné réglable tout au long du véhicule.		
	29.3- un diffuseur d'air pour le chauffeur.		
	29.4-Des trappes de climatiseur à l'intérieur de la cabine des passagers devront être prévues.		
	29.5-Chauffage : L'autocar devra être équipé de bouche de chauffage coté conducteur.		
	29.6- Des bouches de dégivrage au auprès du pare-brise doivent être prévues.		

Le concessionnaire  
Fait à .....le.....  
(Cachet et Signature)